

13.01.2011 - 11:05 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse / prise de position 58/2010 (www.presserat.ch/28530.htm) «Affaire Hirschmann»

Interlaken (ots) -

- Indication: Des informations complémentaires peuvent être téléchargées en format pdf sous:
<http://presseportal.ch/fr/pm/100018292> -

Thèmes: sphère privée / présomption d'innocence / diffusion de rumeurs / droit de se faire entendre lors de graves reproches / emballement médiatique

Résumé

Le Conseil de la presse invite les journalistes à garder le sens de la mesure

Le code déontologique des journalistes ne fournit pas de recette pour empêcher des excès comme ceux commis dans le cadre de «l'affaire Hirschmann». Le Conseil de la presse n'en appelle pas moins à tous les acteurs des médias à respecter les règles de l'éthique professionnelle lors de pareilles campagnes et les invite à tenir compte des effets produits sur la personne enlevée sous une avalanche d'articles et productions médiatiques.

Après l'arrestation de Carl Hirschmann, propriétaire de la boîte de nuit Saint Germain à Zurich, les médias se sont déchaînés pendant des semaines entre la fin de 2009 et le début de 2010. Carl Hirschmann a alors adressé une plainte au Conseil de la presse dirigée en premier lieu contre les médias du groupe Ringier. Ces derniers étaient à son avis les forces motrices de cette «exécution médiatique». Le Conseil de la presse n'a pas considéré les articles isolément (il y en a eu plusieurs centaines), mais il émet dans sa prise de position des considérations générales sur les questions de principe les plus importantes.

Il est ainsi loisible aux médias de parler de célébrités boulevardières en les identifiant même dans des circonstances peu agréables, pour autant qu'il y ait un lien entre la cause de leur célébrité et l'objet du compte-rendu. De même une masse de comptes-rendus sur une procédure pénale en cours ne viole pas la présomption d'innocence, dès lors qu'ils indiquent qu'aucune condamnation valable n'a encore été prononcée et pour autant qu'il soit encore possible au tribunal de juger en toute indépendance.

Dans leurs enquêtes concernant une affaire pénale, les rédactions ne devraient en revanche pas se laisser aller à publier, sans vérification, de simples rumeurs ou suspicions, dans le but unique d'apporter autant que possible de nouvelles «révélation». Le Conseil de la presse rappelle en outre qu'avant de publier de graves accusations contre des personnes en détention préventive, les journalistes ont l'obligation de contacter le cas échéant leur représentant pour obtenir son point de vue. Dans le cas où ni la personne concernée ni son représentant ne sont atteignables pour une prise de position, le média doit le dire expressément.

Même si individuellement ni les journalistes ni les rédactions ne peuvent être rendus responsables de l'effet d'ensemble d'un emballement médiatique, ils devraient se fier à leur sens de la mesure dans la sélection des informations à publier et opérer leur choix de manière responsable. Ce faisant, ils doivent penser à l'effet que peut produire une avalanche de compte-rendus médiatiques sur la personne concernée - sans même parler du fait que de tels emballements réduisent l'attention apportée à des sujets

potentiellement plus importants.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA

Sekretariat/Secrétariat:

Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher

Bahnhofstrasse 5

Postfach/Case 201

3800 Interlaken

Telefon/Téléphone: 033 823 12 62

Fax: 033 823 11 18

E-Mail: info@presserat.ch

Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100617259> abgerufen werden.